

Schémas Départementaux et Régionaux des Carrières (SDC et SRC)

FICHE 19

Depuis la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières, ces exploitations relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et ont été inscrites dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2510.

Outre les textes concernant les installations classées, une section spécifique carrières existe dans le code de l'environnement aux articles L.515-1 et suivants et R.515-1 et suivants. Cette section prévoit notamment la création de schémas des carrières, à l'échelle régionale depuis la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ce schéma régional des carrières (SRC) vise à définir les conditions générales d'implantation des carrières, les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des différents types de matériaux ainsi que les mesures indispensables à sa compatibilité avec les autres plans/programmes et celles permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts.

Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières a été rendu applicable par arrêté préfectoral n°00-907 du 11 avril 2000. Ce schéma contient notamment des éléments sur l'adéquation besoins / ressources en matériaux. Il rassemble les contraintes et données environnementales et définit des opérations visant à minimiser l'impact des carrières.

Il est consultable notamment sur le site : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/sdc-du-gard-30-r644.html>.

Le schéma régional des carrières

Le SRC remplacera les schémas départementaux des carrières afin de répondre aux trois axes de la stratégie nationale de gestion durable des granulats terrestres et marins et des matériaux et substances de carrières.

L'article R. 515-8-7 du code de l'environnement indique que **les dispositions relatives aux schémas départementaux des carrières (SDC) restent applicables jusqu'à l'adoption du schéma régional des carrières.**

Le passage des schémas des carrières de l'échelon départemental à l'échelon régional se fera donc à l'adoption du SRC pour la région Occitanie.

L'article L.131-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le SCoT (ou, en son absence, le PLU ou le document communal en tenant lieu et les cartes communales) est compatible avec le schéma régional des carrières.

Le projet de SRC est consultable sur la plateforme PICTO : https://www.picto-occitanie.fr/accueil/thematiques/schema_regional_des_carrieres